

**ARRETE n°6.1.2023/13**  
**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage**  
**Sur le chemin des Roques**  
**Pour les besoins de la société GC BAT**  
**Du 17 janvier 2023 au 31 mars 2023 de 07h30 à 18h00**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;  
**VU** la demande de Monsieur ABID, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de l'entreprise GC BAT, pour un camion dont le PTAC est de 33T, dans le cadre de travaux liés au permis N° PC00610817D0001 ;  
**VU** l'attestation du MOE CONEXBAT en date du 15 décembre 2022 certifiant que l'état du chemin de Meayne est apte à recevoir des camions de type semi-remorque de 33 T en charge ;  
**VU** le Procès-verbal de constat vidéo de la SCP GIOANNI-POTIER en date du 19 décembre 2022 ;  
**CONSIDERANT** que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 17 janvier 2023 au 31 mars 2023 afin de permettre à l'entreprise GC BAT le passage pour pouvoir effectuer ces travaux de terrassement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques avec un camion dont le PTAC est de 33T du mardi 17 janvier 2022 au vendredi 31 mars 2023 entre 07h30 et 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le directeur général des services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le chef de service de la police municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le responsable du centre technique municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

